



## **COMPTE RENDU**

**Conseil Municipal du 19 novembre 2013**

### **ETAIENT PRESENTS :**

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - LEBOURDAIS Christelle - MORIN Dominique - HARZIC Joselyne - LATRUBESSE Chantal - CLAUD Chantal - MATHIEU Lydia - BRUNEAU René - BOUTERAA Ginette - JOLLY Marie-Françoise - MURCIA Patrick - MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie - LAMBERT Isabelle - BINET Jocelyne - SOLER Michel.

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur RAVIER Jean-Pierre a donné procuration à Madame MATHIEU Lydia ;  
Monsieur DUVEAU Claude a donné procuration à Monsieur VALLADE Michel ;  
Monsieur MERIGOT Jean a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-Claude ;  
Monsieur PONCHARAUD Marcel a donné procuration à Madame MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie ;  
Madame SALLE Michelle a donné procuration à Madame CLAUD Chantal ;  
Monsieur LACHEHEB Ali a donné procuration à Monsieur BRUNEAU René ;  
Madame THOMAS Josiane a donné procuration à Monsieur CAUET Claude ;  
Madame DAUSSIN Joëlle a donné procuration à Madame HARZIC Joselyne ;  
Monsieur OUDART Xavier a donné procuration à Madame JOLLY Marie-Françoise ;  
Madame BADIER Virginie a donné procuration à Madame LEBOURDAIS Christelle.

### **ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur JAEGER Jean-Paul  
Monsieur AMORELLA Jérémy

### **SECRETAIRE :**

Monsieur MURCIA Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal à 21h et procède à l'appel nominal.

Monsieur Le MAIRE propose de désigner **Monsieur MURCIA Patrick dans les fonctions de secrétaire de séance**, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ORDRE DU JOUR**

**1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

**2 – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**3 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 4 NOVEMBRE 2013**

**4 – ADMINISTRATION GENERALE / DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS NATIONAL DE PREVENTION (FNP) DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES ET DANS LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES AINSI QUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE AU TRAVAIL AU TRAVERS DU DOCUMENT UNIQUE**

**5 – FINANCES / CHANGEMENT DE COMPTABLE PUBLIC – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC INTERIMAIRE**

**6 – PETITE ENFANCE / INSTAURATION D'UN TARIF EXTERIEUR POUR LA CRECHE FAMILIALE « LES FRIMOUSES » ET POUR LE MULTI-ACCUEIL « COMME UNE IMAGE » - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°263/2009 DU 22 SEPTEMBRE 2009**

**7 – SCOLAIRE / REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – FIXATION DES NOUVEAUX HORAIRES A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2014**

**8 – FETES ET CEREMONIES / DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS (CALP)**

**9 – ACTION SOCIALE / DEMANDE DE RENOUELEMENT DES AGREMENTS DU CENTRE SOCIAL POUR LES ANNEES 2014 A 2016 A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE**

**10 – JURIDIQUE / APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE (S.I.C.A.A.S GDV)**

**11 – JURIDIQUE / CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENTRE LES COMMUNES DE PIERRELAJE ET DE BEAUCHAMP DANS LE CADRE DU PARTAGE DES DEPENSES RELATIVES AUX ETUDES, AU GEOMETRE, A L'EXPROPRIATION ET A LA VIABILISATION DU TERRAIN POUR PERMETTRE LA REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**12 – ASSAINISSEMENT / CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENTRE LES COMMUNES DE PIERRELAJE ET DE BEAUCHAMP DANS LE CADRE DU PARTAGE DES DEPENSES RELATIVES AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT POUR PERMETTRE LA REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**13 – TECHNIQUES / CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE AVEC ERDF SUR LA PARCELLE COMMUNALE AS NUMERO 959, SITUÉE AU LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS »**

**14 – URBANISME / INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) ET FIXATION DES MONTANTS APPLICABLES**

**15 – URBANISME / AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER ET UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**

**16 – URBANISME / AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

**17 – URBANISME /ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB NUMERO 129 SISE LIEUDIT « DERRIERE LE CLOS » A PIERRELAJE**

**18 – URBANISME / CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL NUMERO 214 SISE LIEUDIT « LA PETITE PATELLE » A PIERRELAJE**

**19 – URBANISME /CESSIION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL NUMEROS 40 ET 54 SISES LIEUDIT « LA PETITE PATELLE » A PIERRELAJE**

**20 – URBANISME / CESSIION DE TERRAINS ISSUS DE LA DIVISION DU TENEMENT FONCIER FORME PAR LES PARCELLES CADASTREES SECTIONS AM NUMEROS 270, 337 ET 365 SISES LIEUDIT « LES PLANTES DE LA PATELLE » A PIERRELAJE**

**21 – URBANISME / MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE DES ZONES URBAINES (U) ET D'URBANISATION FUTURE (AU) DEFINIES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2013**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2013 a été approuvé à l'unanimité.

**2 - DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée

Vu la délibération du Conseil Municipal n°38 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 complétée par la délibération n°335 en date du 30 mars 2010 publiées et déposées en Sous-préfecture de Pontoise, portant délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

N°	DATE	SERVICE	OBJET
135	03/10/13	Culturel	Contrat de cession passé avec l'association SCENOMENE afin d'organiser plusieurs soirées "Café-théâtre" tout au long de l'année à Pierrelaye
136	03/10/13	Police municipale	Contrat de cession passé avec la compagnie DOUBLE Z pour la représentation du spectacle intitulé "Petit zèbre et bonhomme vert", le jeudi 10 octobre 2013 à la salle polyvalente
137	03/10/13	Juridique	Règlement des honoraires des vacations du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2013 au Cabinet BRAULT et Avocats associés
138	04/10/13	Marchés publics	Marché à procédure adaptée - Travaux de rénovation de l'élémentaire Pierre Curie - phase 2 - Avenant n°1 lot 1 démolition/gros œuvre
139	08/10/13	Petite enfance	Convention de formation passée avec AMACONSULTANCE afin d'organiser une formation intitulée "Des conduites bien traitantes au quotidien" le lundi 18 novembre 2013 pour le personnel de la crèche familiale
140	16/10/13	Formation	Convention de formation passée avec l'organisme de formation et conseil ANAFI afin de former 6 agents de la commune à une formation montage d'échafaudage - le 18 octobre 2013 à Pierrelaye
141	16/10/13	Formation	Convention de formation passée avec l'organisme de formation et conseil ANAFI afin de former 6 agents de la commune à une formation CACES cat 8 selon R372 et 1 agent à une formation initiale d'autorisation à la conduite selon R372 - les 21, 22 et 23 octobre 2013
142	18/10/13	Petite Enfance	Contrat de prestation passé avec la compagnie Mère Denys Family afin de présenter 3 représentations du spectacle "Noël au village" le jeudi 28 novembre 2013 à Pierrelaye
143	21/10/13	Centre social	Convention de prestation passée avec l'association "Le pinceau à mille pattes" pour un atelier de création sur le thème de la cuisine dans le cadre des activités des 6/12 ans, le lundi 21 octobre et le mercredi 23 octobre 2013 au foyer club municipal
144	23/10/13	Centre social	Convention de prestation passée avec l'association LES Z'HERBES FOLLES afin d'organiser une visite de la ferme pédagogique avec un atelier « DU LAIT AU BEURRE », le mardi 22 octobre 2013
145	24/10/13	Police municipale	Contrat de cession passé avec la compagnie PROD'EVEN pour la représentation du spectacle intitulé "Les séniors du volant dans leurs merveilleuses machines", le jeudi 7 novembre 2013 à la salle d'activité des Villages d'Or, rue des Osiers à Pierrelaye

146	25/10/13	Services techniques	Vente d'un minibus Renault 602 BLX 95 à la société GUICHARD Véhicules Industriels
147	04/11/13	Social	Convention de prestation passée avec l'association "Maman Blues" pour l'intervention/débat du mardi 12 novembre 2013
148	04/11/13	Formation	Convention de formation passée avec l'organisme de formation SI2P afin de former 12 agents de la commune à la Habilitation Electrique BS selon la norme en vigueur - les 12 et 13 novembre 2013
149	05/11/13	Social	Contrat de réservation passé avec le Musée de l'air et de l'espace du Bourget afin d'organiser une visite du musée avec accès à Planète Pilote et au Planétarium, le mardi 29 octobre 2013
150	05/11/13	Social	Convention de prestation passée avec la Compagnie BLEU CITRON pour six ateliers de marionnettes dans le cadre des activités découvertes 6/12 ans, les mercredis 6, 20, 27 novembre et 4 décembre 2013 au foyer club municipal
151	06/11/13	Finances	Convention tripartite n°21950488300014/SP/01 de prélèvement dans le cadre de la mise en place du protocole SEPA au 1 <sup>er</sup> février 2014
152	12/11/13	Administration générale	Mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement communal situé au 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye, à Madame Josiane FORESTIER
153	13/11/13	Techniques	Marché à procédure adaptée passé avec la société SAEC pour la réalisation des travaux de mise en conformité de l'accessibilité de la voirie
154	13/11/13	Techniques	Marché passé avec la société PROCIR pour la dératisation des réseaux d'assainissement et des bâtiments communaux et la fourniture de produit nécessaire à la distribution à la population par les services municipaux
155	14/11/13	Fêtes et Cérémonies	Contrat passé avec APS SERVICES pour la location d'une calèche avec clocher et groom accompagné du Père Noël dans le cadre d'une animation le samedi 14 décembre 2013
156	14/11/13	Culturel	Convention passée avec le Festival Théâtral du Val d'Oise pour les représentations de deux spectacles : "L'intrépide soldat de plomb" et "Conséquences" les 21, 22 et 23 novembre 2013
157	15/11/13	Bibliothèque municipale	Contrat de prestation passé avec le Musée du Vivant afin de programmer l'exposition "Manger ; alimentation, gastronomie, santé" du 4 au 30 novembre 2013
158	15/11/13	Fêtes et Cérémonies	Spectacle de musique avec la présence de la fanfare OOGA CHAKA dans le cadre de l'animation de Noël le samedi 14 décembre 2013 - contrat passé avec Monsieur BENESCHI Damien
159	15/11/13	Culturel	Décision modificative - annule et remplace la décision n°156/2013 du 14/11/2013 relative à la convention passée avec le Festival Théâtral du Val d'Oise pour les représentations de deux spectacles : "L'intrépide soldat de plomb" et "Conséquences" les 21, 22 et 23 novembre 2013

**3 – N°707/2013 – RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 4 NOVEMBRE 2013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Pour répondre à l'évolution des demandes des administrés et aux projets de la collectivité, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- 1) Mise à jour du tableau des effectifs en prenant en compte l'obtention des concours ou examens de différents agents – reclassement ou intégration dans certains cadres d'emplois – création de postes.

Après avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et du tableau des emplois,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ADOPTER** les dispositions ci-dessus énoncées.
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice en cours articles 63 et 64, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi.

**4 – N°708/2013 - ADMINISTRATION GENERALE / DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS NATIONAL DE PREVENTION (FNP) DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES ET DANS LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES AINSI QUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE AU TRAVAIL AU TRAVERS DU DOCUMENT UNIQUE**

**Vu** la loi du 31 décembre 1991 relative à l'obligation générale d'évaluation des risques professionnels,

**Vu** le décret du 5 novembre 2001 relatif à la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs « le Document unique »,

**Vu** les articles L. 4121.1 et R4121.1 du Code du Travail,

**Vu** l'avis favorable émis par le CTP lors de sa séance du 12 novembre 2013.

**Considérant** la convention signée avec le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de Versailles de la Grande Couronne, en date du 9 septembre 2013, pour la mise à disposition d'un Conseiller Prévention (ancien ACMO : Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité). Sa mission consistera à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans une démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, qui seront répertoriés dans le Document Unique,

**Considérant** que le Fonds National de Prévention peut participer financièrement à la dite élaboration nécessaire à la mise en œuvre d'actions permettant d'améliorer en continu l'hygiène et la sécurité de tous les agents la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délégation de pouvoir qui lui a été donnée lors de la séance du 26 mai 2009 (délibération n°220/2009), de signer les conventions avec le (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne dans le cadre des prestations facultatives,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Fonds National de Prévention pour la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité de la collectivité ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget communal l'ensemble des dépenses et des recettes.

**5 – N°709/2013 – FINANCES / CHANGEMENT DE COMPTABLE PUBLIC – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC INTERIMAIRE**

**Vu** l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du n°509/11 du Conseil Municipal du 27 septembre 2011 attribuant une indemnité de conseil au comptable public, selon les conditions définies par le Ministre de l'Intérieur dans un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 ;

**Vu** la demande du 9 octobre 2013 de Madame LOUVET Hélène de bénéficier de l'indemnité de conseil allouée au comptable public pour toute la durée de son remplacement en tant que comme comptable public intérimaire suite à la mutation de Monsieur BENHAFESSA Rheida au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de chaque changement de comptable une nouvelle délibération doit être prise pour l'attribution l'indemnité de conseil au comptable.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 septembre 2011 a décidé d'attribuer pendant toute la durée du mandat, une indemnité de conseil au taux maximum au Receveur Municipal, compte tenu de sa mission d'assistance et de conseil effectivement assurée en matière économique, budgétaire et financière.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à la majorité**

- ✓ **D'ATTRIBUER** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à Madame LOUVET Hélène et pour toute la durée de son remplacement comme comptable public intérimaire assignataire de la Commune de Pierrelaye, l'indemnité de conseil au taux maximum prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

Cette indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférents aux trois dernières années :

- Sur les 7.622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;
- Sur les 22.867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;
- Sur les 30.489,80 euros suivants à raison de 1,50 ‰ ;
- Sur les 60.679,61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;
- Sur les 106.714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;
- Sur les 152.499,02 euros suivants à raison de 0,50 ‰ ;
- Sur les 228.673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;
- Sur toutes les sommes excédant 609.796,07 euros à raison de 0,10‰.

En aucun cas l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel équivalent à l'indice majoré 150 (arrêté interministériel du 16 décembre 1983) et correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'indice majoré 203 premier indice majoré du barème A du traitement dans la fonction publique et qui pourra être modifié en fonction de la législation en vigueur.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6225/020 du Budget Communal.

**Notes :**

Pour : 21

Contre : 3 (Lambert, Binet et Soler)

Abstentions : 3 (Bouteraa, Mérigot et Murcia)

**6 – N°710/2013 – PETITE ENFANCE / INSTAURATION D'UN TARIF EXTERIEUR POUR LA CRECHE FAMILIALE « LES FRIMOUSES » ET POUR LE MULTI-ACCUEIL « COMME UNE IMAGE » - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°263/2009 DU 22 SEPTEMBRE 2009**

**Vu** la délibération n°263/2009 du Conseil Municipal du 22 septembre 2009 concernant l'application du dispositif de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour la crèche familiale « Les Frimousses » et pour le multi-accueil « Comme une image » ;

**Vu** la délibération n°549/2012 du Conseil Municipal du 31 janvier 2012 concernant la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales n° 200200194, pour la crèche familiale « Les Frimousses » établissement d'accueil de jeunes enfants 0-4 ans ;

**Vu** la délibération n°682/2013 du Conseil Municipal du 28 mai 2013 concernant la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales n°20120005240100, pour le multi-accueil « Comme une image » établissement d'accueil de jeunes enfants 0-4 ans remplaçant la convention n°2004-112 du multi-accueil « Les Petits Loups » ;

**Considérant** la demande des familles déménageant de Pierrelaye mais souhaitant que leurs enfants restent accueillis dans nos structures, mais aussi des familles extérieures à la Commune cherchant une place pour leurs enfants, il y a lieu de compléter la délibération n°263/2009 du Conseil Municipal du 22 septembre 2009 en instaurant un tarif extérieur pour les familles n'habitant pas la Commune mais dont les enfants seraient admis dans nos structures.

Il est proposé l'application d'une majoration de 50 % sur le taux d'effort horaire du barème de la Caisse d'Allocation Familiales (C.A.F.) pour les familles extérieures à la commune de Pierrelaye.

#### Crèche familiale "Les Frimousses"

Famille	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 à 10 enfants
Taux d'effort horaire pour Pierrelaye	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%
Taux d'effort horaire tarif extérieur	0,08%	0,06%	0,05%	0,03%

#### Multi-accueil "Comme une image"

Famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants
Taux d'effort horaire pour Pierrelaye	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%
Taux d'effort horaire tarif extérieur	0,09%	0,08%	0,06%	0,05%

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** l'instauration d'un tarif extérieur pour les familles n'habitant la Commune pour la crèche familiale « Les Frimousses » et pour le multi-accueil « Comme une image » avec l'application d'une majoration de 50 % sur le taux d'effort horaire du barème de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ;
- ✓ **DE COMPLETER** la délibération n°263/2009 du Conseil Municipal du 22 septembre 2009 concernant l'application du dispositif de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour la crèche familiale « Les Frimousses » et pour le multi-accueil « Comme une image » avec ce nouveau dispositif.

#### **7 – N°711/2013 – SCOLAIRE / REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – FIXATION DES NOUVEAUX HORAIRES A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2014**

**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** la délibération n°661/2013 en date du 25 mars 2013 par laquelle la Commune de Pierrelaye a décidé d'appliquer la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014/2015,

**Vu** le courrier du 29 octobre 2013 de la Directrice d'académie des services de l'Education service de l'Education Nationale du Val d'Oise (DASEN),

**Vu** l'avis de Monsieur DENIEL, inspecteur de l'Education Nationale,

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires.

Le décret du 24 Janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre règlementaire de cette réforme dans le premier degré, et prévoit un retour à la semaine de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire pour tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

**Considérant** les conclusions des réunions de pilotage, composées de membres des commissions scolaire et enfance, des représentants de parents d'élèves et d'enseignants,

Monsieur le Maire indique à l'organe délibérant que les nouveaux horaires pour les écoles Publiques de la commune seront les suivants à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014 :

#### LUNDI

accueil 8h30–11h30 enseignement/ 11h30–13h30 pause méridienne/ 13h30-16h30 enseignement

#### MARDI

8h30–11h30 enseignement/ 11h30–13h30 pause méridienne/ 13h30-15h enseignement/ 15h-16h30 TAP (Temps d'Activité Périscolaire)

#### MERCREDI

8h30–11h30 enseignement

#### JEUDI

8h30–11h30 enseignement/ 11h30–13h30 pause méridienne/ 13h30-16h30 enseignement

#### VENDREDI

8h30–11h30 enseignement/ 11h30–13h30 pause méridienne/ 13h30-15h enseignement/ 15h-16h30 TAP (Temps d'Activité Périscolaire)

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Décide à l'unanimité**

✓ **D'ADOPTER** la répartition du temps scolaire ci-dessus présenté.

#### **Votes :**

Pour : 26

Abstention : 1 (Mérigot)

#### **8 – N°712/2013 – FETES ET CEREMONIES / DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS (CALP)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Municipalité souhaite renouveler les animations qu'elle offre aux Pierrelaysiens depuis plus de 30 ans.

Dans le cadre du soutien au développement des animations locales décidé par la CALP, celle-ci subventionne chaque année un (ou des) projet(s) présenté(s) par les villes du Parisis.

La rencontre organisée en 2010 entre les habitants de la ville et les compagnies théâtrales a marqué un tournant pour la Fête communale.

Le quatrième festival des Arts de la Rue à Pierrelaye intitulé « La Rue est à Nous » a connu un réel succès en 2013.

Ainsi, une cinquième édition est programmée lors de la Fête communale de Pierrelaye le vendredi 20 et le samedi 21 juin 2014.

Afin de mener à bien ce projet,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le bilan de l'année 2013 et le plan de financement de ce projet ci-annexés.
- ✓ **DE SOLLICITER** pour 2014 une subvention de fonctionnement de 15 000 euros à la Communauté d'Agglomération Le Parisis ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget communal l'ensemble des dépenses et des recettes.

**9 – N°713/2013 – ACTION SOCIALE / DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DES AGREMENTS DU CENTRE SOCIAL POUR LES ANNEES 2014 A 2016 A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°823 du 23 mai 2000 relative à la décision d'ouverture d'un Centre Social,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°267 du 02 octobre 2009 relative à la convention d'objectifs et de financement - prestation de service fonction d'animation globale et de coordination,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°277 du 22 octobre 2009 relative à la convention d'objectifs et de financement - prestation de service fonction d'animation collective famille,

**Vu** la délibération du 21 septembre 2010 approuvant le projet social pour les années 2011 à 2013,

**Vu** la circulaire n° 2012-013 de la direction des politiques familiale et sociale de la Cnaf relative à l'animation de la vie sociale,

**Vu** l'avis de la commission Sociale et solidarité en date du 12 novembre 2013,

**Considérant** que le Centre Social de la Ville de Pierrelaye a mis en cohérence les objectifs municipaux et ceux de la Caisse d'Allocations familiales afin de soutenir et promouvoir les liens sociaux, les liens parentaux, les initiatives locales et la participation des habitants,

**Considérant** la nécessaire prise en compte des besoins du public, en termes de :

- Mise en place de temps de rencontres et d'activités pour tous les publics
- Soutien des familles dans la prise en charge éducative de leurs enfants
- Propositions d'activités culturelles et conviviales pour les seniors

**Considérant** que le projet social, pour répondre à ces besoins, déclinera ses actions selon les axes suivants :

- Renforcer la mise en réseau des différents publics
- Favoriser la mise en place de projets autonomes
- Faciliter l'accès aux loisirs sportifs et culturels
- Renforcer le partenariat avec les ressources locales

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le projet social présenté pour les années 2014 à 2016 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la CAF du Val d'Oise l'agrément animation globale et l'agrément accueil collectif famille pour les années 2014 à 2016 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à percevoir les subventionnements qui découleront de ces agréments et signer toutes les pièces afférentes.

**10 – N°714/2013 – JURIDIQUE / APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE (S.I.C.A.A.S GDV)**

**Vu** l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

**Vu** la délibération n°13/2012 en date du 19 mars 2012 relative à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP) – transfert de la compétence relative à la création et à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ;

**Vu** la délibération n°582/2012 en date du 12 juin 2012 relative aux modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération « Le Parisis » - extension de la compétence relative à la gestion et à l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage pour prendre en compte également la création et l'aménagement desdites aires ;

**Vu** les délibérations BS 2013/16 et BS 2013/17 du SIARE en date du 20 février 2013 autorisant l'acquisition d'une emprise foncière auprès du SICAS GDV ;

**Vu** la délibération n°80/2013 du SICAAS GDV en date du 18 mars 2013 relative à la cession de plusieurs emprises situées aux Marcots dont une au Chemin du Bois de Malassis au profit du SIARE – autorisation donnée au Président pour signer l'acte de vente ;

**Considérant** que le schéma départemental de la coopération intercommunale, rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 11 novembre 2011, a prescrit la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la création d'une aire d'accueil pour le stationnement des gens du voyage (S.I.C.A.A.S GDV) ;

**Considérant** que ce syndicat est composé des communes suivantes : Pierrelaye et Beauchamp. Son Président est M. VALLADE, Maire de Pierrelaye ;

**Considérant** que le SICAAS GDV se trouve sans objet étant donné que la Communauté d'Agglomération envisage de récupérer la compétence création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage en plus de celle qu'elle a déjà actuellement, à savoir, gestion et entretien desdites aires ;

**Considérant** que pour ce faire, il revient aux communes la composant et au SIVU de délibérer en ce sens en approuvant la dissolution du SICAAS GDV ;

**Considérant** que le patrimoine foncier du SICAAS GDV comporte plusieurs emprises situées aux Marcots dont une au Chemin du Bois de Malassis, qui sont en cours de cession au profit du SIARE, pour une emprise totale de 7 035 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que sur la question de la répartition de l'actif du S.I.C.A.A.S GDV, il apparaît pertinent que la répartition de cet actif se fasse en fonction des règles de répartition financière des communes à ce syndicat telles qu'elles sont prévues dans ses statuts, à savoir : 50% au prorata de la population (7063 habitants pour Pierrelaye et 8951 habitants pour Beauchamp) et 50% au prorata du nombre de place de stationnement fixé par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (10 places pour Beauchamp et 16 places pour Pierrelaye) ;

**Considérant** qu'il apparaît pertinent que les archives du S.I.C.A.A.S GDV, qui sont déjà conservées en Mairie de Pierrelaye, continue à l'être après dissolution de ce syndicat ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** la dissolution du S.I.C.A.A.S GDV au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2014.
- ✓ **DE CONFIRMER** la cession de propriété du patrimoine foncier dudit SIVU au profit du SIARE et de donner dans ce cadre, tous pouvoirs à M. le Président du SICAAS GDV aux fins de signer tout acte notarié.

- ✓ **D'APPROUVER** que la répartition de l'actif du S.I.C.A.A.S GDV se fasse entre les communes membres, en fonction des règles de participation financière des communes à ce syndicat telles que prévues dans ses statuts.
- ✓ **D'APPROUVER** le fait que les archives du S.I.C.A.A.S GDV soient conservées par la commune de Pierrelaye.

**11 – N°715/2013 – JURIDIQUE / CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENTRE LES COMMUNES DE PIERRELAYE ET DE BEAUCHAMP DANS LE CADRE DU PARTAGE DES DEPENSES RELATIVES AUX ETUDES, AU GEOMETRE, A L'EXPROPRIATION ET A LA VIABILISATION DU TERRAIN POUR PERMETTRE LA REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LE SICAAS GDV**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention de remboursement des frais entre les communes de Pierrelaye et de Beauchamp dans le cadre du partage des dépenses relatives aux études, au géomètre et à l'expropriation pour permettre la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par le SICAAS GDV,

**Considérant** que les villes de Pierrelaye et de Beauchamp se sont réunies dans un SIVU, le SICAAS GDV afin de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage commune,

**Considérant** que la maîtrise foncière et la mise en conformité du POS, ont amené la commune de Pierrelaye à effectué des dépenses indépendamment du SICAAS GDV,

**Considérant** qu'en principe lesdites dépenses auraient dû incomber équitablement entre les communes de Pierrelaye et de Beauchamp,

**Considérant** qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de remboursement des sommes avancées par la commune de Pierrelaye en prévoyant la manière dont seront acquittées celles-ci par la commune de Beauchamp à travers une convention,

**Considérant** qu'il convient de rembourser une partie des frais engagés par la commune de Pierrelaye,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement des frais entre les communes de Pierrelaye et de Beauchamp dans le cadre du partage des dépenses relatives aux études, au géomètre, à l'expropriation et à la viabilisation du terrain pour permettre la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par le SICAAS GDV ainsi que tous documents y afférents, notamment les avenants ;
- ✓ **D'ACCEPTER** les remboursements de la commune de Beauchamp résultant des frais engagés par la commune de Pierrelaye ;
- ✓ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront perçues à l'article 130.

**12 – N°716/2013 – ASSAINISSEMENT / CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENTRE LES COMMUNES DE PIERRELAYE ET DE BEAUCHAMP DANS LE CADRE DU PARTAGE DES DEPENSES RELATIVES AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT POUR PERMETTRE LA REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LE SICAAS GDV**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention de remboursement des frais entre les communes de Pierrelaye et de Beauchamp dans le cadre du partage des dépenses relatives aux études et aux travaux d'assainissement pour permettre la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par le SICAAS GDV,

**Considérant** que les villes de Pierrelaye et de Beauchamp se sont réunies dans un SIVU, le SICAAS GDV afin de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage commune,

**Considérant** que les études et les travaux d'assainissement ont amené la commune de Pierrelaye à effectué des dépenses indépendamment du SICAAS GDV,

**Considérant** qu'en principe lesdites dépenses auraient dû incomber équitablement entre les communes de Pierrelaye et de Beauchamp,

**Considérant** qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de remboursement des sommes avancées par la commune de Pierrelaye en prévoyant la manière dont seront acquittées celles-ci par la commune de Beauchamp à travers une convention,

**Considérant** qu'il convient de rembourser une partie des frais engagés par la commune de Pierrelaye,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement des frais entre les communes de Pierrelaye et de Beauchamp dans le cadre du partage des dépenses relatives aux études et aux travaux d'assainissement pour permettre la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par le SICAAS GDV ainsi que tous documents y afférents, notamment les avenants ;
- ✓ **D'ACCEPTER** les remboursements de la commune de Beauchamp résultant des frais engagés par la commune de Pierrelaye ;
- ✓ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront perçues à l'article 131.

**13 – N°717/2013 – TECHNIQUES / CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE AVEC ERDF SUR LA PARCELLE COMMUNALE AS NUMERO 959, SITUÉE AU LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de réalisation d'une piscine intercommunale, ERDF doit entretenir le poste de transformation et les appareils situés sur la parcelle cadastrée section AS numéro 959, d'une contenance de 2 751 mètres carrés, sise lieudit « Derrière le Petit Bois », à Pierrelaye.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention de servitudes de passage, afin de faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de convention de servitudes de passage avec ERDF.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

**14 – N°718/2013 – URBANISME / INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) ET FIXATION DES MONTANTS APPLICABLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-2, L.1331-7 à L. 1331-9,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-15, L. 331-6, L. 332-6-1, L. 332-12 et L. 332-28,

**Vu** la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30,

**Vu** la délibération n°603/2012 en date du 18 septembre 2012, instaurant sur le territoire communal la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire est supprimée et remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et suivant la délibération du conseil municipal n°603/2012 en date du 18 septembre 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif a été instaurée sur le territoire communal, ses modalités de calcul et son montant ont également été fixés.

Le montant de la participation est différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif et non plus la délivrance du permis de construire.

Son montant représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel, déduction faite du coût du branchement.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour le financement de l'assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A titre d'information, le coût moyen de la fourniture et de l'installation d'un système d'assainissement non collectif a été estimé à 12 000 euros et le coût moyen d'un branchement à l'assainissement collectif est d'environ 4 800 euros.

Afin d'assurer une équité et pour répondre au principe du plafond de 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'assainissement autonome, il est envisagé de déterminer un montant par mètre carré de surface de plancher créée comme unité de base de la détermination du montant de la PAC.

Aussi, il est proposé de fixer le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes ou le réaménagement d'immeubles, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, comme suit, à savoir :

- Pour les constructions destinées à l'habitation individuelle et collective et par logement créé (en fonction de la surface de plancher créée) : 11 euros par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

- Pour les extensions de constructions à usage d'habitation : les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont exonérées.

- Pour toutes les extensions dont la surface est supérieure à 20 m<sup>2</sup>, il est appliqué un montant de 11 euros par mètre carré de surface de plancher créée.

- Pour les constructions destinées à l'habitation et lors de l'aménagement d'un logement existant en plusieurs logements et par logement supplémentaire à celui existant : 400 € par logement créé.

- Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier (construction, extension ou réaménagement) et par chambre créée : 150 € par chambre créée.

- Pour les constructions destinées au bureau, au commerce, à l'artisanat (en fonction de la surface de plancher créée) : 11 euros par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

- Pour les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt (en fonction de la surface de plancher créée) : 7 euros par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : exonération.

Il est précisé que pour l'application des dispositions précitées, la notion de « raccordement » s'entend au sens large. En effet, il peut s'agir de la création d'un branchement neuf ou de l'utilisation d'un branchement existant à l'occasion de l'extension d'une construction existante ou du réaménagement d'un immeuble impliquant la création d'un nouveau logement.

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

La PAC est également applicable dans le cadre du réaménagement d'un immeuble dès lors qu'il est créé au moins un logement supplémentaire car les parties nouvellement aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

En cas de désaccord sur le montant prescrit, il appartiendra au constructeur de faire la démonstration que la somme exigée est supérieure au plafond de 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une installation individuelle d'assainissement.

Il est enfin précisé que la PAC n'est pas soumise à la TVA et son recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.

#### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'INSTAURER** à la charge des propriétaires de constructions nouvelles (quelle que soit la destination de la construction) ou tous nouveaux logements créés soumis à l'obligation de raccordement, une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, au bénéfice de la commune de Pierrelaye.
- ✓ **DE FIXER** le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles ou les réaménagements d'immeubles, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, comme détaillé ci-dessus dans la présente délibération :
- ✓ **DE RAPPELER** que la PAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.
- ✓ **DE PRECISER** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement. Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à la charge du propriétaire.
- ✓ **D'INDIQUER** que les dispositions de la présente délibération seront applicables, dans les conditions fixées par les dispositions du code de la santé publique, à compter de la date du raccordement au réseau public des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou à l'occasion du réaménagement d'immeubles, à compter de la prise d'effet de la présente délibération, étant précisé que pour l'application des dites dispositions, la notion de « raccordement » s'entend au sens large : par création d'un branchement neuf ou par utilisation d'un branchement existant lors du réaménagement d'un immeuble.
- ✓ **DE PRECISER** que les montants fixés ci-dessus feront l'objet d'une actualisation annuelle par délibération du Conseil municipal.

#### **15 – N°719/2013 – URBANISME – AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER ET UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 423-1, R. 421-23 a) et R. 421-19 a),

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Vu** les plans de division demeurés annexés à la présente,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer pour le compte de la commune, une déclaration préalable ainsi qu'un permis d'aménager en vue d'obtenir les autorisations administratives requises pour la réalisation des divisions foncières projetées.

La commune de Pierrelaye est propriétaire d'une part, du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AM numéros 270, 337 et 365, d'une contenance totale de 3 868 mètres carrés, sises lieudit « Les Plantes de la Patelle » et d'autre part, de la parcelle cadastrée section AL numéro 214 sise lieudit « La Petite Patelle », dans le secteur dit de la Route d'Eragny, à l'extrémité ouest du territoire communal.

Ces parcelles sont occupées depuis de nombreuses années par des membres de la communauté des gens du voyage, désireux de se sédentariser et pérenniser leur ancrage sur la commune.

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'habitat adapté, la commune a entrepris la division de ces parcelles en plusieurs lots et a accepté d'en céder la propriété aux familles d'ores et déjà occupantes, qui en ont formulé la demande expresse.

La division d'une parcelle en vue de la création de lots à bâtir demeure soumise à une autorisation d'urbanisme préalable.

En effet et en application des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, les demandes de permis d'aménager et de déclaration préalable sont déposées soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux.

A cette fin, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer pour le compte de la commune, une déclaration préalable ainsi qu'un permis d'aménager en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des divisions foncières précitées.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer pour le compte de la commune, une demande de permis d'aménager en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lotissement composé de huit lots à bâtir sur le tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AM numéros 270, 337 et 365 sises lieudit « Les Plantes de la Patelle » à Pierrelaye.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer pour le compte de la commune, une demande de déclaration préalable en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lotissement composé de trois lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section AL numéro 214 sise lieudit « La Petite Patelle » à Pierrelaye.

**16 – N°720/2013 – URBANISME / AUTORISATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Considérant** qu'il convient d'habiliter Monsieur le Maire à signer et à déposer pour le compte de la commune, la demande de permis de construire du nouveau groupe scolaire.

Aux termes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, la modification des droits à construire conjuguee aux orientations d'aménagement et de programmation établies sur certains secteurs du territoire communal emportent la réalisation d'un nombre important de logements dans les dix prochaines années.

La commune compte sur son territoire, deux groupes scolaires (Pierre Curie et Marie Curie) dont la capacité d'accueil arrive actuellement à saturation.

Pour répondre aux nouveaux besoins de scolarisation induits par la construction des futurs programmes immobiliers, il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord ouest du territoire de la commune.

La construction de ce nouvel équipement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune, est projetée sur une emprise foncière appartenant à la commune, d'une surface de 6 000 mètres carrés, sur une partie des parcelles cadastrées section AB numéros 24p, 30p et 31p sises lieudit « LA FOLIE », desservies par la rue Victor HUGO et le Chemin de la Basse Vacherie.

Ce nouveau groupe scolaire comprendra 11 classes réparties entre la maternelle et l'élémentaire, un centre de loisirs périscolaire, une cuisine centrale et deux salles de restauration.

En application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, Monsieur le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le code de l'Urbanisme n'inclue pas de disposition spécifique selon laquelle Monsieur le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce même code précise de manière générale, en son article R.421-11, 1<sup>er</sup> alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Au préalable, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et à déposer pour le compte de la commune, la demande de permis de construire du nouveau groupe scolaire.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer pour le compte de la commune, une demande de permis de construire relatif au nouveau groupe scolaire composé de 11 classes.

**17 – N°721/2013 – URBANISME / ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB NUMERO 129 SISE LIEUDIT « DERRIERE LE CLOS » A PIERRELAYE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Vu** l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 23 septembre 2013,

**Vu** le plan cadastral demeuré annexé à la présente,

**Vu** la lettre de Madame Carine LE ROUGE DE RUSUNAN en date du 21 octobre 2013, formalisant l'accord rencontré avec la commune de Pierrelaye,

**Vu** la correspondance de la commune en date du 2 octobre 2013,

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet urbain, la commune de Pierrelaye souhaite poursuivre l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 129, d'une contenance de 2 574 mètres carrés, sise lieudit « Derrière Le Clos » à Pierrelaye, appartenant à Madame Carine LE ROUGE DE RUSUNAN, demeurant 37 Allée de la Rougrière à Marseille (13011).

Précisément, cette parcelle est située au nord ouest du territoire communal, en limite de la zone d'urbanisation et se trouve classée en zone « Aub2 » du Plan Local d'Urbanisme, correspondant au secteur d'urbanisation du nouveau quartier du Bocquet.

Sur ce secteur, une orientation d'aménagement et de programmation a été établie dans l'attente de l'engagement d'une procédure de zone d'aménagement concerté.

Il est également précisé que l'aménagement de ce nouveau quartier en extension du tissu urbain existant est conditionné par la réalisation d'un nouveau groupe scolaire.

La commune projette l'acquisition de cette parcelle en nature de champ, présentant une forme dite de « lame de parquet », d'environ 131,50 mètres de longueur et une largeur de façade de 20 mètres sur le Chemin du Bocquet.

La présente acquisition est consentie au prix de 20 euros le mètre carré, en compatibilité avec l'avis estimatif de France Domaine en date du 23 septembre 2013.

La commune de Pierrelaye et Madame Carine LE ROUGE DE RUSUNAN ont rencontré un accord formalisé suivant une correspondance en date du 21 octobre 2013.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ACQUERIR** de gré à gré la parcelle cadastrée section AB numéro 129, d'une contenance de 2 574 mètres carrés environ, sise lieudit « Derrière Le Clos » à Pierrelaye, au prix de 20 euros le mètre carré.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous documents s'y rapportant.

Les crédits seront inscrits à l'article UF-2111.12 du budget communal.

**18 – N°722/2013 – URBANISME / CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL NUMERO 214 SISE LIEUDIT « LA PETITE PATELLE » A PIERRELAYE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Vu** l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 7 novembre 2013,

**Vu** le plan de division demeuré annexé à la présente,

**Vu** la lettre de Monsieur WAGNER John en date du 16 octobre 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur DEZITTER Jimmy en date du 30 octobre 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur DEZITTER Brandon en date du 30 octobre 2013,

**Vu** les correspondances de la commune en date des 10 octobre 2013,

La commune de Pierrelaye est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL numéro 214, d'une contenance totale de 1 890 mètres carrés, sises lieudit « La Petite Patelle » à Pierrelaye, dans le secteur dit de la Route d'Eragny, à l'extrémité ouest du territoire communal.

Cette parcelle est située dans un périmètre occupé depuis quelques années par des membres de la communauté des gens du voyage, désireux de se sédentariser et pérenniser leur ancrage sur la commune.

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'habitat adapté, la commune a entrepris la division de cette parcelle en trois lots et a accepté d'en céder la propriété à des familles résidant dans le secteur de la Route d'Eragny.

Le cabinet de géomètres ATGT a été missionné à l'effet de diviser et borner les trois lots détachés et accessibles pour partie par le chemin de la Basse Patelle.

Précisément, cette parcelle est classée en zone « Nh » (zone naturelle à l'intérieur de laquelle, il est identifié un secteur d'habitat diffus) du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 3 septembre 2013.

Aussi, il est proposé :

- la cession du lot A d'une contenance d'environ 842 mètres carrés au profit de Monsieur WAGNER John.
- la cession du lot B d'une contenance d'environ 536 mètres carrés au profit de Monsieur DEZITTER Jimmy.
- la cession du lot C d'une contenance d'environ 512 mètres carrés au profit de Monsieur DEZITTER Brandon.

La présente cession est consentie au prix de 16 euros le mètre carré en conformité avec l'avis estimatif de France Domaine en date du 7 novembre 2013.

La commune de Pierrelaye et l'acquéreur ont rencontré un accord formalisé suivant plusieurs correspondances.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DIVISER** en trois lots dénommés A, B et C, la parcelle cadastrée section AL numéro 214, d'une contenance de 1 890 mètres carrés, sises lieudit « La Petite Patelle » à Pierrelaye, dans le secteur dit de la Route d'Eragny.
- ✓ **DE PRECISER** que la division foncière sera autorisée par une décision de non opposition à déclaration préalable.
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur WAGNER John, le lot A d'une contenance d'environ 842 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré.
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur DEZITTER Jimmy, le lot B d'une contenance d'environ 536 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur DEZITTER Brandon, le lot C d'une contenance d'environ 512 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous actes et documents s'y rapportant.

La recette sera inscrite à l'article UF-2111 du budget communal.

**19 – N°723/2013 – URBANISME / CESSIION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL NUMEROS 40 ET 54 SISES LIEUDIT « LA PETITE PATELLE » A PIERRELAYE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Vu** l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 20 septembre 2013,

**Vu** le plan cadastral annexé à la présente délibération,

**Vu** la lettre de monsieur BERTRAND William en date du 16 février 2013,

**Vu** la correspondance de la commune en date du 9 septembre 2013,

La commune de Pierrelaye est propriétaire de l'unité foncière formée par les parcelles cadastrées section AL numéros 40 et 54, d'une contenance totale de 1 150 mètres carrés, sises lieudit « La Petite Patelle » à Pierrelaye, dans le secteur dit de la Route d'Eragny, à l'extrémité ouest du territoire communal.

Cette unité foncière est occupée depuis quelques années par des membres de la communauté des gens du voyage, désireux de se sédentariser et pérenniser leur ancrage sur la commune.

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'habitat adapté, la commune a accepté de céder la propriété des parcelles précitées au profit de Monsieur BERTRAND William, qui en a formulé expressément la demande.

Précisément, ces parcelles sont classées en zone « Nh » (zone naturelle à l'intérieur de laquelle, il est identifié un secteur d'habitat diffus) du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 3 septembre 2013.

La présente cession a été consentie au prix de 16 euros le mètre carré en conformité avec l'avis estimatif de France Domaine en date du 20 septembre 2013.

La commune de Pierrelaye et l'acquéreur ont rencontré un accord formalisé suivant un échange de correspondances.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur BERTRAND William, les parcelles cadastrées section AL numéros 40 et 54 d'une contenance totale de 1 150 mètres carrés, sises lieudit « La Petite Patelle » à Pierrelaye, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous actes et documents s'y rapportant.

La recette sera inscrite à l'article UF-2111 du budget communal.

**20 – N°724/2013 – URBANISME / CESSIION DE TERRAINS ISSUS DE LA DIVISION DU TENEMENT FONCIER FORME PAR LES PARCELLES CADASTREES SECTIONS AM NUMEROS 270, 337 ET 365 SISES LIEUDIT « LES PLANTES DE LA PATELLE » A PIERRELAYE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Vu** l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 20 septembre 2013,

**Vu** le plan de division demeuré annexé à la présente,

**Vu** la lettre de Madame ANDRES Alison en date du 20 février 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur DEZITTER Johnny en date du 26 avril 2013,

**Vu** la lettre de Madame ANDRES Laura en date du 20 février 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur SURY Steven en date du 29 avril 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur DEZITTER Henri Jean en date du 15 février 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur SURY Jimmy en date du 26 avril 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur PETIT Léon en date du 2 mai 2013,

**Vu** la lettre de Monsieur DEZITTER Dalio en date du 15 février 2013,

**Vu** les correspondances de la commune en date du 6 septembre 2013, adressées à chacun des acquéreurs,

La commune de Pierrelaye est propriétaire du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AM numéros 270, 337 et 365, d'une contenance totale de 3 868 mètres carrés, sises lieudit « Les Plantes de la Patelle » à Pierrelaye, dans le secteur dit de la Route d'Eragny, à l'extrémité ouest du territoire communal.

Ces parcelles sont occupées depuis quelques années par des membres de la communauté des gens du voyage, désireux de se sédentariser et pérenniser leur ancrage sur la commune.

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'habitat adapté, la commune a entrepris la division de ce tènement foncier en huit lots et a accepté d'en céder la propriété aux familles d'ores et déjà occupantes.

Le Cabinet de géomètres ATGT a été missionné à l'effet de diviser et borner les huit lots détachés et accessibles pour partie par le chemin de la Basse Patelle ainsi que par la voie longeant l'autoroute A15.

Précisément, ces parcelles sont classées en zone « Nh » (zone naturelle à l'intérieur de laquelle, il est identifié un secteur d'habitat diffus) du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 3 septembre 2013.

Les présentes cessions sont consenties au prix de 16 euros le mètre carré en conformité avec l'avis estimatif de France Domaine en date du 20 septembre 2013.

Aussi, les huit lots dénommés comme suit, issus du tènement foncier précité sont cédés au profit de :

- Madame ANDRES Alison (lot A) d'une contenance d'environ 423 mètres carrés
- Monsieur DEZITTER Johnny (lot B) d'une contenance d'environ 442 mètres carrés
- Madame ANDRES Laura (lot C) d'une contenance d'environ 402 mètres carrés
- Monsieur SURY Steven (lot D) d'une contenance d'environ 777 mètres carrés
- Monsieur DEZITTER Henri Jean (lot E) d'une contenance d'environ 386 mètres carrés
- Monsieur SURY Jimmy (lot F) d'une contenance d'environ 389 mètres carrés
- Monsieur PETIT Léon (lot G) d'une contenance d'environ 275 mètres carrés
- Monsieur DEZITTER Dalio (lot H) d'une contenance d'environ 774 mètres carrés

La commune de Pierrelaye et chacun des acquéreurs précités ont rencontré un accord formalisé suivant plusieurs correspondances.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de division en huit lots dénommés A, B, C, D, E, F, G et H, le tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AM numéros 270, 337 et 365, d'une contenance totale de 3 868 mètres carrés, sises lieudit « Les Plantes de la Patelle » à Pierrelaye, dans le secteur dit de la Route.
- ✓ **DE PRECISER** que la division foncière sera autorisée suivant un permis d'aménager conformément aux dispositions de l'article R. 421-19 a) du code de l'urbanisme,
- ✓ **D'AJOUTER** que chaque lot fera l'objet d'un bornage,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Madame ANDRES Alison, le lot A d'une contenance d'environ 423 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur DEZITTER Johnny, le lot B d'une contenance d'environ 442 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Madame ANDRES Laura, le lot C d'une contenance d'environ 402 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur SURY Steven, le lot D d'une contenance d'environ 777 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur DEZITTER Henri Jean, le lot E d'une contenance d'environ 386 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur SURY Jimmy, le lot F d'une contenance d'environ 389 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,

- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur PETIT Léon, le lot G d'une contenance d'environ 275 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **DE CEDER** au profit de Monsieur DEZITTER Dalio, le lot H d'une contenance d'environ 774 mètres carrés, au prix de 16 euros le mètre carré,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente à intervenir ainsi que tous actes et documents s'y rapportant.

La recette sera inscrite à l'article UF-2111 du budget communal.

**21 – N°725/2013 – URBANISME / MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE DES ZONES URBAINES (U) ET D'URBANISATION FUTURE (AU) DEFINIES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,

**Vu** la délibération en date du 22 décembre 1987 instaurant le droit de préemption sur le territoire communal de Pierrelaye modifié par la délibération n°213/2002 en date du 6 février 2002,

**Vu** le plan de délimitation du droit de préemption urbain sur les secteurs « U » et « AU » définis par le Plan Local d'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener à bien sa politique d'aménagement.

Le périmètre du droit de préemption urbain est fixé par délibération du Conseil municipal.

Ainsi et avant toute vente d'un bien soumis au droit de préemption, le vendeur a l'obligation d'adresser en mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) permettant à la commune d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer dans un délai de 2 mois.

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU), telles qu'elles sont définies par le PLU, un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple ou renforcé selon les objectifs de la commune.

Le droit de préemption urbain est exercé en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Par la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 1987, un Droit de Préemption Urbain simple a été instauré sur l'ensemble du territoire communal de Pierrelaye, modifié par une délibération en date du 6 février 2002.

Compte tenu de l'approbation du Plan local d'urbanisme lors de la séance du Conseil municipal du 2 juillet 2013, les périmètres des zones U et AU ont été modifiés.

Afin de saisir les opportunités foncières permettant la mise en œuvre de la politique urbaine, les membres du Conseil municipal doivent approuver la modification du périmètre du droit de préemption urbain sur les zones « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme, définies au plan annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE MODIFIER** le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), telles qu'elles sont définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour le 30 septembre 2013,
- ✓ **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et d'information prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités à cet effet.
- ✓ **D'AJOUTER** que la présente délibération accompagnée du plan de délimitation du périmètre du droit de préemption urbain seront annexés au Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de l'adoption d'un arrêté de mise à jour.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.**

**Le Maire,**

**Michel VALLADE**




**Secrétaire de séance,**

**Patrick MURICA**



**NB : Les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.**